

Les stipulations pour ce qui regarde les catholiques romains, sont les mêmes que celles de l'article IV.

69. 1783. *Traité de Versailles*.—Traité de paix entre la Grande-Bretagne et la France.

Article IV. Décrète que Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne est maintenant dans la propriété de l'île de Terre-Neuve, et des îles adjacentes, ainsi que le tout lui a été assuré par l'article XIII du Traité d'Utrecht, à l'exception des îles de Saint-Pierre et Miquelon, lesquelles sont cédées en toute propriété par le présent traité, à Sa Majesté Très Chrétienne.

Article V. Que Sa Majesté le Roi Très Chrétien, "pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux nations, anglaise et française" consent à renoncer au droit de pêche, depuis le cap Bonaventure (Bonavista) jusqu'au cap Saint-Jean, d'un autre côté, Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne accorde aux sujets de Sa Majesté Très Chrétienne, le droit de pêche, commençant au dit cap Saint-Jean jusqu'au cap Raye.

Article VI. A l'égard de la pêche dans le golfe du Saint-Laurent, les Français continueront à l'exercer conformément à l'article V du Traité de Paris.

Dans une déclaration portant la même date que celle du traité, les plénipotentiaires anglais ont décrété ce qui suit :—"A cette fin, et pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent point naître des querelles journalières, Sa Majesté Britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent, en aucune manière, par leur concurrence, la pêche des Français, pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé, sur les côtes de l'Isle de Terre-Neuve; et elle fera retirer, à cet effet, les établissements sédentaires qui y seront formés. Sa Majesté Britannique donnera des ordres pour que les pêcheurs français ne soient pas gênés dans la coupe de bois nécessaire pour la réparation de leurs échafaudages, cabanes et bâtiments de pêche."

"L'article XIII du Traité d'Utrecht, et la méthode de faire la pêche, qui a été de tout temps reconnue, sera le modèle sur lequel la pêche s'y fera; on n'y conviendra pas, ni d'une part ni de l'autre; les pêcheurs français ne bâtissant rien que leurs échafaudages, se bornant à réparer leurs bâtiments de pêche, et n'y hivernant point; les sujets de Sa Majesté Britannique, de leur part, ne molestent aucunement les pêcheurs français, durant leurs pêches, ni ne dérangent leurs échafaudages durant leur absence."

"Le Roi de la Grande-Bretagne, en cédant les îles de Saint-Pierre et de Miquelon à la France, les regarde commé cédées afin de servir réellement d'abri aux pêcheurs français, et dans la confiance entière que ces possessions ne deviendront point un objet de jalousie entre les deux nations; et que la pêche entre les dites îles, et celle de Terre-Neuve, sera bornée à mi-canal."

70. 1783. *Traité de Paris*.—Traité définitif de paix entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. (1)

(1) Quelquefois ce traité est mentionné pour le Traité de Versailles, qui porte la même date, celle du 3 septembre 1783. Le traité avec la France est signé à Versailles, tandis que celui conclu avec les Etats-Unis est signé à Paris.